

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the Working Party on the Transport of Dangerous Goods

Bern, 13–17 March 2017

Item 4 of the provisional agenda

Interpretation of RID/ADR/ADN

19 December 2016

Information related to ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/2

Transmitted by the Government of Spain

Luxembourg:

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses du 19 mars 2007

Art. 15.

Le certificat de formation établi par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne conformément aux dispositions de la directive 96/35/CE précitée est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg dans les limites des restrictions et conditions de validité qui y sont, le cas échéant, inscrites.

France

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2009 MODIFIÉ RELATIF AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES TERRESTRES

Pour l'exécution des transports nationaux et internationaux, sont également reconnus les décisions et les documents figurant dans la première colonne du tableau suivant, lorsqu'elles sont prises ou lorsqu'ils sont délivrés par les autorités compétentes des Etats autres que la France repris dans la deuxième colonne (ou par les experts et organismes agréés à cette fin par ces autorités), sous réserve que soient respectées les conditions particulières de validité de ces décisions et documents ainsi que les conditions prévues par les annexes du présent arrêté pour les prendre ou les délivrer (notamment en ce qui concerne les langues utilisées).

...

Certificats d'agrément et procès-verbaux d'épreuves des modèles types d'emballages, de récipients, de GRV et de grands emballages, marques conformément aux 6.1.3, 6.2.2.7, 6.2.2.8, 6.3.4, 6.5.2 et 6.6.3.	Tous Etats, qu'ils soient ou non : - Parties contractantes à l'ADR pour un transport effectué par route ; - Parties au RID pour un transport ferroviaire ; - Parties contractantes à l'ADN pour un transport effectué par voies de navigation intérieures.
Approbation du programme d'assurance de la qualité mentionnée pour la fabrication des emballages, des GRV et des grands emballages aux 6.1.1.4, 6.5.4.1 et 6.6.1.2, donnée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'agrément a été délivré.	

Approbation des modalités d' inspections et d' épreuves initiales et périodiques des GRV, prévue au 6.5.4.4.	
Certificats d' agrément et procès-verbaux d' expertise des citernes mobiles et CGEM mentionnés aux 6.7.2.18, 6.7.3.14, 6.7.4.13 et 6.7.5.11.	
Attestations d' épreuves des citernes mobiles et CGEM mentionnées aux 6.7.2.19, 6.7.3.15, 6.7.4.14 et 6.7.5.12.	
Certificats d' agrément de matières radioactives sous forme spéciale, mentionnes au 6.4.22.5.	
Certificats d' agrément de modèles de colis de type B(U) conformes a l' une des éditions de 1996 ou suivantes du Règlement de transport de l' AIEA et ne transportant pas de matières radioactives faiblement dispersables ou de matières fissiles soumises a un agrément mentionné au 6.4.22.4 pour les matières fissiles contenues.	Etats membres de l' Union europeenne ou : - Parties contractantes a l' ADR pour un transport effectue par route ; - Parties au RID pour un transport ferroviaire ; - Parties contractantes a l' ADN pour un transport effectue par voies de navigation interieures.
Certificats d' agrément de modèles de colis de type C conformes à l' une des éditions de 1996 ou suivantes du Reglement de transport de l' AIEA et ne transportant pas de matières fissiles soumises a un agrément mentionné au 6.4.22.4 pour les matières fissiles contenues	
Certificats d'agrément de modèles de colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium, mentionnés au 6.4.22.1.b.	
Certificats de conseillers a la securite mentionnes au 1.8.3.	Etats membres de l'Union europeenne ou de l' Association europeenne de libre-echange (1).
Certificats de formation des conducteurs mentionnés au 8.2.1.1 de l'ADR.	
Attestation de formation pour le transport des marchandises dangereuses reprises au 8.2 de l'ADN.	

...

(1) Les décisions prises et les documents delivrés par les autorités compétentes des autres Parties contractantes a l'ADR, a l'ADN ou Parties au RID (ou par les experts et organismes agrees à cette fin par ces autorités) sont reconnus dans les mêmes conditions pour l'exécution des seuls transports internationaux par route, par voies de navigation intérieures ou par voies ferrées respectivement.

Schweiz

741.622 Verordnung über Gefahrgutbeauftragte für die Beförderung gefährlicher Güter auf Strasse, Schiene und Gewässern

Art. 22 Ausländische Schulungsnachweise

Ausländische Schulungsnachweise, die in Anwendung der Richtlinie Nr. 2008/68/EG, des Abschnittes 1.8.3 ADR oder des Abschnittes 1.8.3 RID ausgestellt worden sind, sind als gleichwertig anerkannt.

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20001699/index.html>

Belgique

5 JUILLET 2006. - Arrêté royal concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

Art. 9.§ 1er. Tout certificat de formation délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne en exécution de la Directive 96/35/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, est accepté pendant sa durée de validité.

§ 2. Tout certificat de formation délivré selon le modèle reproduit au § 1er.8.3.18 de l'annexe A de l'ADR par une partie contractante à l'ADR est accepté pendant sa durée de validité.

§ 3. Tout certificat de formation délivré selon le modèle reproduit au § 1er.8.3.18 du RID par une partie contractante à la COTIF est accepté pendant sa durée de validité.

§ 4. Tout certificat de formation délivré selon le modèle reproduit au § 1er.8.3.18 de l' [1 ADN]1 par un Etat riverain du Rhin est accepté pendant sa durée de validité.

[www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2006070536&table_name=loi&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=\(text+contains+\(""\)\)](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2006070536&table_name=loi&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+()